

BGer 9C_707/2010 vom 29. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_707_2010

FR: TF 9C_707/2010 du 29 avril 2011

IT: TF 9C_707/2010 del 29 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

En l'espèce, les premiers juges ont constaté qu'il n'y avait pas eu reprise d'une entreprise avec actifs et passifs au sens de l'art. 181 CO, mais continuation des affaires de la société en raison individuelle au sens de l'art. 579 CO. Dans la mesure où P. _____ avait été déclaré en faillite, la recourante pouvait être recherchée personnellement, conformément à l'art. 568 al. 3 CO. Le délai de prescription applicable était celui de cinq ans prévu à l'art. 591 al. 1 CO. La sortie de la recourante de la société en nom collectif ayant été publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce en 2007, la créance de cotisations n'était pas prescrite lorsque la caisse a rendu sa décision le 4 novembre 2009.

E. 2.2

Pour sa part, la recourante estime que la prescription était acquise lorsque la caisse a rendu la décision litigieuse. Elle soutient en substance que P. _____ n'a pas acquis l'entreprise dans le cadre d'une continuation des affaires au sens de l'art. 579 CO, mais dans le cadre d'un transfert de patrimoine au sens des art. 69 ss de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus; RS 221.301). Il convenait dès lors d'appliquer le délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 592 al. 2 CO.

E. 3

Comme le relève à bon droit l'Office fédéral des assurances sociales dans ses déterminations, il ressort des informations contenues dans l'extrait du registre du commerce relatif à la raison individuelle « Auberge X. _____, P. _____ », lesquelles bénéficient d'une présomption d'exactitude selon l'art. 9 CC (PAUL-HENRI STEINAUER, Le titre

préliminaire du Code civil, in *Traité de droit privé suisse*, vol. II/1, 2009, n° 747 ss), que la modification de la nature juridique de la société dont la recourante était titulaire aux côtés de P._____ a eu lieu en application de l' art. 579 CO relatif à la continuation des affaires dans le cadre d'une société en nom collectif. Faute pour la recourante de démontrer l'inexactitude des faits constatés dans cet extrait du registre du commerce, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le bien-fondé des griefs soulevés dans son recours en matière de droit public. En retenant que le délai de prescription était de cinq ans, les premiers juges n'ont pas violé le droit fédéral (cf. ATF 136 V 268 consid. 4 p. 275), de sorte que le jugement entrepris, aux considérants duquel il convient de renvoyer pour le surplus, doit être confirmé.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.